BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 janvier 2015 fixant la liste des formations administratives de la gendarmerie nationale

NOR: INTJ1501348A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment les articles R*. 1212-7 et R. 3231-10,

Arrête:

Article 1er

Outre les régions de gendarmerie déjà mentionnées à l'article R. 3231-10 du code de la défense, sont formations administratives au sens de ce même article:

- 1º Le commandement des écoles de la gendarmerie nationale;
- 2° L'école des officiers de la gendarmerie nationale;
- 3º Les écoles de gendarmerie;
- 4° Le centre national d'entraînement des forces de gendarmerie;
- 5° Le commandement de la gendarmerie outre-mer;
- 6° Les commandements territoriaux de la gendarmerie outre-mer;
- 7° La garde républicaine;
- 8° La gendarmerie maritime;
- 9° La gendarmerie de l'air;
- 10° La gendarmerie des transports aériens;
- 11° La gendarmerie de l'armement;
- 12° La gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires;
- 13° L'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale;
- 14° Le centre technique de la gendarmerie nationale;
- 15° Le commandement des formations aériennes de la gendarmerie nationale;
- 16° Le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale;
- 17° Le pôle judiciaire de la gendarmerie nationale.

Article 2

La décision nº 69766/GEND/DSF/SDAF/BRAF du 23 juillet 2013 relative aux formations administratives de la gendarmerie nationale est abrogée.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 21 janvier 2015.

Pour le ministre et par délégation : Le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale, D. FAVIER